

Justification du respect des exigences de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 16/04/2017)



Exigences	Statut en cours	Commentaire
<p>Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		
<p>Article 1er</p>		
<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées.</p>		
<p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p>		
<p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>		
<p>Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté.</p>		
<p>Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p>		
<p>Article 2</p>		
<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté.</p>		
<p>Les autres installations sont considérées comme existantes.</p>		
<p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p>		
<p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p>		
<p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p>		<p>Aucun classement ICPE à ce jour, l'installation est considérée comme nouvelle</p>
<p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p>		
<p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>		
<p>Article 3</p>		

Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.		
Article 4		
Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.		
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.		
En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.		
Article 5		
Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté.		
A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.		
Pour l'application de cet article :		
le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.		
Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;		
- il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600.000 m³ ;		
il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.		
Article 6		

Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique no 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.		
Article 7		
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.		
Article 8		
officiel de la République française.		
ANNEXES		
ANNEXE I DÉFINITIONS		
On entend par:		
Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).		
Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.		
Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.		
Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.		
Entrepôt couvert: installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique no 1510.		
Entrepôt ouvert: entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.		
Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.		
Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre.		
Il peut être constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée.		
Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.		
Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises .		
Hauteur: la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).		
Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.		
Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.		
Matières stockées en vrac: matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.		

Mezzanine: surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.		
Niveau: surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.		
Pompage redondant: deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.		
Stockage couvert: stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.		
Stockage couvert ouvert: stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.		
Stockage couvert fermé: stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.		
Structure: éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.		
Support de couverture: éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.		
Voie engins: voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.		
Zones de préparation des commandes: emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.		
Zones de réception: emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.		
ANNEXE II PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Conforme	L'installation est bien exploitée conformément aux plans transmis dans le dossier
1.2. Contenu du dossier		
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :		
>une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;		
>ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;		
>l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant;		
>la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour les documents demandés
>les différents documents prévus par le présent arrêté.		
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.		
1.3. Intégration dans le paysage		
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.		
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie.		
Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	L'exploitant s'engage à maintenir propre le site d'exploitation
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.		
1.4. Etat des matières stockées		

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour l'état des matières stockées
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.		
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.		
1.5. Dispositions en cas d'incendie		
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire en cas d'incendie
Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.		
Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.		
1.6. Eau		
1.6.1. Plan des réseaux		
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Conforme	Un plan de la situation actuelle est disponible. Il sera mis à jour si des changements s'opèrent
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.		
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:		
>l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;		
>les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;		
>les secteurs collectés et les réseaux associés ;		
>les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;		
>les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).		
1.6.2. Entretien et surveillance		
Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.	Conforme	Un plan est joint au dossier d'enregistrement
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.		
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.		
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.		
1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
Les effluents rejetés sont exempts :	Conforme	Un séparateur est présent sur site. L'exploitant s'engage à suivre la qualité de ses effluents
>de matières flottantes ;		
>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;		
>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.		
1.6.4. Eaux pluviales		

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.		
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.	Conforme	Le réseau est de type séparatif. Un séparateur est présent sur site. L'exploitant s'engage à suivre la qualité de ses effluents
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Conforme	L'exploitant s'engage à suivre annuellement le fonctionnement des équipements ainsi que la qualité des eaux rejetées.
Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :		
>pH compris entre 5,5 et 8,5 ;		
>la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur;		
>l'effluent ne dégage aucune odeur;		
>teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l;		
>teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l;		
>teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l;		
>teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.		
Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.		
En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Conforme	L'exploitant s'engage à respecter le débit maximal et les valeurs limites de rejet fixées par le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.
1.6.5. Eaux domestiques		
Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.	Conforme	Un plan des réseaux est joint au dossier d'enregistrement
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.		
1.7. Déchets		
1.7.1. Généralités		
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment:	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place une procédure de gestion et suivi des déchets
limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		
trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		
s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;		
s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		
1.7.2. Stockage des déchets		
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place une procédure de gestion et suivi des déchets
Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.		
1.7.3. Gestion des déchets		

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place une procédure de gestion et suivi des déchets
L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées.		
Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.		
Tout brûlage à l'air libre est interdit.		
1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration		
Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	Sans Objet	Site à enregistrement
1.8.1. Contrôle périodique		
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Sans Objet	Site à enregistrement
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables.		
Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.		
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».		
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2.		
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier.		
Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.		
1.8.2. Modifications		
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	Sans Objet	Site à enregistrement
1.8.3. Contenu de la déclaration		
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Sans Objet	Site à enregistrement
1.8.4. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Sans Objet	Site à enregistrement
Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.		
1.8.5. Changement d'exploitant		
Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.	Sans Objet	Site à enregistrement
Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.		

1.8.6. Cessation d'activité		
Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une notification de cessation d'activité
La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.		
2. Règles d'implantation		
I – Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :		
>des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Conforme	Absence d'habitation
>des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	Conforme	Absence d'ERP
Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Sans Objet	
Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Conforme	Les parois extérieures sont distantes de moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.
II – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Sans Objet	Site à enregistrement
III – Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Conforme	Absence de stockage extérieur
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Conforme	Aucune habitation sur le site
3. Accessibilité		
3.1. Accessibilité au site		
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme	Le site est accessible par les services d'incendie et de secours
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.		
3.2. Voie « engins »		
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour:		
>la circulation sur la périphérie complète du bâtiment;	Conforme	la voie engin est circulaire
>l'accès au bâtiment;	Conforme	la voie permet l'accès au bâtiment
>l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens
>l'accès aux aires de stationnement des engins.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :		
>la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente	Conforme	
>inférieure à 15 % ;	conforme	
>dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres.	Conforme	
Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Conforme	
>la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum;	Conforme	
>chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Conforme	
>aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Conforme	
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Sans Objet	voie circulaire
Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Conforme	la voie circulaire figure dans l'annexe 1
3.3. Aires de stationnement		
3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens		
Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).		
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6.000 m ² d'autres cellules sont:		

>soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;	Conforme	cellule 1 de plus de 6000 m²
>soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement.		
Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.		
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Sans Objet	Un seul niveau
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	Sans Objet	Un seul niveau
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans Objet	Un seul niveau
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Un seul niveau
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
>la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
>elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
>aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
>la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
>elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de mise en station des moyens aériens conformément aux exigences réglementaires
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	Sans Objet	Absence de PDI
l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Conforme	
Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2.000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :		
>au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;		
>la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;	Absence d'extinction	
>la cellule ne comporte pas de mezzanine.	présence d'une mezzanine	
3.3.2. Aires de stationnement des engins		
Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.		
Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.		
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.	Sans Objet	entrepot à enregistrement
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :		
> largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
> elle comporte une matérialisation au sol ;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
> elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie;	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
> elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre en place des aires de stationnement des engins conformément aux exigences réglementaires
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.	Sans Objet	Absence de PDI
> l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Conforme	
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement		
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Conforme	
Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	Conforme	
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Conforme	
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	Conforme	
Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.		
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Conforme	
Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.	Conforme	
Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours		
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :		
>des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie;		L'exploitant s'engage à tenir à jour et à disposition les documents pour

>des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux;	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir à jour et à disposer des documents pour les services d'incendie et de secours.
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.		
4. Dispositions constructives		
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.		
Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une étude de non ruine en chaîne
L'ensemble de la structure est à minima R 15.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser une étude de non ruine en chaîne
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent de conclure à une absence d'effets de flux thermiques supérieurs à 5kw/m ² à l'extérieur du site
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent de conclure à une absence d'effets de flux thermiques supérieurs à 5kw/m ² à l'extérieur du site
Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.		
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0.	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent de conclure à une absence d'effets de flux thermiques supérieurs à 5kw/m ² à l'extérieur du site
Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part:		
>ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;		
> ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2.		
Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent
> ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment.		
Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent
Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	non conforme	Aucune information du DOE n'a été retournée. Les flux thermiques permettent
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	Conforme	
Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.	Sans Objet	Entrepôt à simple niveau
Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Sans Objet	Entrepôt à simple niveau
Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Entrepôt à simple niveau

Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé.	Sans Objet	Entrepôt à simple niveau
Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Sans Objet	Entrepôt à simple niveau
Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.	Sans Objet	Absence d'atelier d'entretien du matériel
Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Sans Objet	Absence d'atelier d'entretien du matériel
A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120.	Sans Objet	Absence de bureaux de quais
Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.	sans Objet	Absence de matière dangereuse
Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).	Conforme	Les bureaux sont isolés de mur et plafonds REI 120
Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).	Conforme	Les bureaux sont isolés de mur et plafonds REI 120
De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.	Conforme	Les bureaux sont isolés de mur et plafonds REI 121
Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.	sans Objet	
5. Désenfumage		
Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.	Conforme	
Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.	Conforme	
La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre.	Conforme	
Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Conforme	
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Conforme	Le site dispose de lanterneaux de désenfumage
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.	Conforme	exutoires à commande manuelle & pneumatique
La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Conforme	
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.	Sans Objet	Absence de système d'extinction
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	Sans Objet	Absence de système d'extinction
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1.000 mètres carrés de superficie de toiture.	Conforme	
La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.	Conforme	
Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.	Conforme	
Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.		
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.	Conforme	

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.	Conforme	
Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Conforme	
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Conforme	
En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Sans Objet	Un seul niveau
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.		
6. Compartimentage		
L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Conforme	
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600.000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Conforme	
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	non conforme	Un effet domino est possible entre les cellules 2 et 3
Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :		
> les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;	non conforme	conforme pour le mur séprant les cellules 2, 3 de la cellule 1. Les cellules 2 et 3 sont séparées par un bardage double peau
> les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.	non conforme	conforme pour le mur séprant les cellules 2, 3 de la cellule 1. Les cellules 2 et 3 sont séparées par un bardage double peau
Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.	Conforme	
Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.	Conforme	
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;	Conforme	
> si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.	Conforme	Présence d'un prolongement
La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.	Conforme	Présence d'une bande en sous-face par flocage CF 2h
Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.	Conforme	Présence d'une bande en sous-face par flocage CF 2h
Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Sans Objet	
> les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.	Sans Objet	
Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Conforme	Présence d'une bande en sous-face par flocage CF 2h
7. Dimensions des cellules		
La surface maximale des cellules est égale à 3.000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12.000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.	non conforme	Les cellules 1a et 1b sont légèrement supérieures à 3000m ² . L'établissement d'une étude ISI par BATISAFE permet de justifier que le danger n'est pas augmenté en présence de l'augmentation de la surface de désenfumage (+10% par rapport à la réglementation)

La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	conforme	
Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :		
1. La surface des cellules peut dépasser 12.000 m ² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant;	Sans Objet	
2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6.000 m ² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.	Sans Objet	
A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.	conforme	<i>l'exploitant s'engage a realiser une étude de non ruine en chaine</i>
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.	conforme	<i>l'exploitant s'engage a realiser une étude de non ruine en chaine</i>
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	conforme	<i>l'exploitant s'engage a realiser une étude de non ruine en chaine</i>
Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.		
Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.		
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.	sans Objet	Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévu.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.	sans Objet	Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévu.
Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.	sans Objet	Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévu.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	sans Objet	Aucun stockage de matières dangereuses n'est prévu.
9. Conditions de stockage		
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	sans Objet	Absence d'extinction
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.	Conforme	
Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Conforme	
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :		
1° Surface maximale des îlots au sol: 500 m²;	Conforme	cellule 3 uniquement

2° Hauteur maximale de stockage: 8 mètres maximum;	Conforme	cellule 3 uniquement
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Conforme	cellule 3 uniquement
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :		
1° Hauteur maximale de stockage: 10 mètres maximum;	conforme	
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Conforme	
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.	Sans Objet	Absence de substance dangereuses
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Sans Objet	non concerné par ces rubriques
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.	Conforme	aucune rubrique 2662 ou 2663 en mezzanine
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.		
10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
>100 % de la capacité du plus grand réservoir;	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
11. Eaux d'extinction incendie		
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Conforme	les eaux sont récupérées via des avaloirs
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.		
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Sans Objet	Absence de matières dangereuses
Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.	Conforme	l'exploitant s'engage à effectuer une mesure de la rétention du site
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	Conforme	l'exploitant s'engage à effectuer une mesure de la rétention du site
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Conforme	l'exploitant s'engage à effectuer une mesure de la rétention du site
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Sans Objet	absence de confinement interne

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	conforme	L'exploitant s'engage à munir les orifices d'écoulement d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	conforme	Mise en place de vannes manuelles
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme:	Conforme	Voir Note de calcul relevée par Géomètre
>du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part;	conforme	
>du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part;	conforme	
>du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	conforme	
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	conforme	
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).	conforme	
Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.	conforme	vanne manuelle
Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	conforme	
12. Détection automatique d'incendie		
La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.	conforme	
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.	Conforme	
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.	Conforme	
Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.	Conforme	
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.	Conforme	
Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	Conforme	
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:		
>d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que:		
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;	Conforme	4 Poteaux incendie en extérieur
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.	Sans Objet	Absence de réserve d'eau
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	Conforme	

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.	Conforme	
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	Conforme	
>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Conforme	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	Conforme	
>de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	conforme	
Ils sont utilisables en période de gel; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;	conforme	
>le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.	Sans Objet	non concerné
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.	Conforme	
Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.	Conforme	le débit des poteaux incendies est insuffisant, ajout d'une bache citerne de 240m3
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er.	Conforme	le débit des poteaux incendies est insuffisant, ajout d'une bache citerne de 240m3
La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie.	Sans Objet	non concerné
A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	Sans Objet	
L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	Conforme	L'exploitant s'engage à fournir la justification de la disponibilité effective
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Sans Objet	Absence de Sprinklage
L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.	Conforme	Les installations seront vérifiées par l'exploitant
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Conforme	Des moyens d'alerter seront à disposition
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser cet exercice dans le premier trimestre de l'exploitation de l'entrepôt
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.	Conforme	L'exploitant s'engage à réaliser cet exercice au moins tous les 3 ans
14. Evacuation du personnel		
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Conforme	
Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.	Conforme	
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m².	Conforme	

En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Conforme	
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation.	Conforme	
Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Conforme	
15. Installations électriques et équipements métalliques		
Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	conforme	L'exploitant s'engage à maintenir les installations électriques
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	conforme	
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons equipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	conforme	Les racks seront mis a la terre
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte.	conforme	Transformateurs à l'extérieur du site
Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	conforme	
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	conforme	L'entrepôt sera équipé d'une installation de protection contre la foudre
16. Eclairage		
Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.	conforme	L'éclairage est électrique
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.	conforme	
Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.		
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.		
17. Ventilation et recharge de batteries		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.		
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme- porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Conforme	l'exploitant s'engage à mettre en conformité son local de charge
18. Chauffage		
18.1. Chauffage		

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.	Sans Objet	Absence de chaufferie
Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Sans Objet	Absence de chaufferie
A l'extérieur de la chaufferie sont installés :		
>une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;	Sans Objet	Absence de chaufferie
>un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;	Sans Objet	Absence de chaufferie
>un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.	Sans Objet	Absence de chaufferie
18.2. Autres moyens de chauffage		
Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :		
>les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s 1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 oC.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent;	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
>les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Sans Objet	Absence de chauffage de l'entrepot
19. Nettoyage des locaux		
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Conforme	l'exploitant s'engage a maintenir propre les installations
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	Conforme	L'exploitant s'engage a réaliser les travaux de réparation et d'aménagement conformément aux règles de sécurité actuelles
>la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;		
>l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;		
>les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;		
>l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;		
>lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.		
Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.		
Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		
Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.		
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.		
Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		
Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.		
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.		
21. Consignes		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Conforme	
Ces consignes doivent notamment indiquer:		

<p>>l'interdiction de fumer;</p> <p>> l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</p> <p>> l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</p> <p>> les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p> <p>> les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</p> <p>> les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p> <p>> les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</p> <p>> les moyens de lutte contre l'incendie ;</p> <p>> les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</p> <p>> la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à afficher les consignes ci contre.
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance</p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.</p> <p>Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi.</p> <p>L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Ces vérifications seront consignées dans un registre.
<p>23. Plan de défense incendie</p>		
<p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <p>>le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</p> <p>> l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</p> <p>> les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</p>	Sans Objet	

<p>> la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</p> <p>> le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</p> <p>> la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</p> <p>> la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</p> <p>> la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</p> <p>> les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</p> <p>> les mesures particulières prévues au point 22.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe.</p> <p>Il est tenu à jour.</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>L'entrepôt est à enregistrement</p>
<p>24. Bruits</p>		
<p>24.1. Valeurs limites de bruit</p>		
<p>Au sens du présent arrêté, on appelle:</p> <p>> émergence: la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation);</p> <p>> zones à émergence réglementée:</p> <p>> l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles;</p> <p>> les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement;</p> <p>> l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant:</p>		
<p>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</p>	<p>Sans Objet</p>	
<p>> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)</p>		
<p>> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)</p>		
<p>* NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)</p>		
<p>> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)</p>		

<p>> ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)</p>		
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>		
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>		
<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p>	<p>Conforme</p>	<p>Les engins utilisés respecteront les normes en vigueur.</p>
<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		
<p>24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p>	<p>Conforme</p>	<p>L'exploitant s'engage à réaliser des mesures de bruit dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>
<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.</p>		
<p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.</p>		
<p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>		
<p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>		
<p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		
<p>25. Surveillance</p>	<p>conforme</p>	<p>Le site est telesurveillé</p>
<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>		
<p>26. Remise en état après exploitation</p>	<p>Sans Objet</p>	
<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvenient.</p>		
<p>En particulier:</p>		
<p>> tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;</p>		
<p>> les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.</p>		
<p>Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte.</p>		
<p>Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</p>		
<p>ANNEXE III POINTS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Site à enregistrement</p>
<p>1. Dossier «installation classée»</p>		
<p>1.1. Conformité de l'installation</p>		
<p>Pas de point de contrôle.</p>		

1.2. Contenu du dossier		
> présence du dossier de déclaration;		
- présence du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales;		
- vérification du volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 au regard du volume déclaré;		
- vérification que le volume des bâtiments couverts relevant de la rubrique 1510 est inférieur au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);		
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'il y en a;		
- présence de l'étude de flux thermique, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 1.3 à 1.8		
Pas de point de contrôle.		
2. Règles d'implantation		
Respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
Présence du dispositif séparatif E 120 et du système d'extinction automatique en cas de diminution des distances (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
Présentation, le cas échéant, de la justification que les zones d'effets létaux générés par l'incendie de cellule restent à l'intérieur du site.		
3. Accessibilité		
Pas de point de contrôle.		
4. Dispositions constructives		
Pas de point de contrôle.		
5. Désenfumage		
Présence des commandes manuelles, des trappes de désenfumage en partie haute et le cas échéant des ouvrants en façade (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
6. Compartimentage		
Pas de point de contrôle.		
7. Dimensions des cellules		
Vérification de la taille des cellules (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles		
Vérification de l'existence de séparations physiques entre matières dangereuses chimiquement incompatibles.		
9. Conditions de stockage		
Vérification que les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts et qu'une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.		
10. Stockage de matières susceptible de créer une pollution du sol ou des eaux		
Présence de la capacité de rétention définie à l'alinéa 2 du point 10.		
11. Eaux d'extinction incendie		
- vérification de la position fermée des orifices d'écoulement, en cas de confinement interne;		
- présence de dispositif d'obturation automatique, en cas de confinement externe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
12. Détection automatique d'incendie		
- présence de la détection automatique d'incendie dans les cellules, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);		

- présentation de la démonstration de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection;		
- présentation des consignes de maintenance;		
- présentation du compte rendu des vérifications de maintenance et des tests des dispositifs de détection d'incendie datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
13. Moyens de lutte contre l'incendie		
- présence des moyens de lutte contre l'incendie et respect de leurs règles d'implantation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);		
- présentation de la justification de la disponibilité effective des débits d'eau et du volume de la réserve d'eau, le cas échéant (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);		
- le cas échéant, présentation des derniers rapports d'entretien et de vérification des systèmes d'extinction automatique d'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
14. Evacuation du personnel		
Présence des deux issues dans deux directions opposées pour chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1.000 m ² , non verrouillées et facilement manœuvrables en présence de personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).		
15. Installations électriques et équipements métalliques		
- présentation des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées;		
- présence, lorsqu'il est requis, d'un interrupteur central.		
16. Eclairage		
- vérification que seul l'éclairage électrique est utilisé dans le cas d'un éclairage artificiel;		
- vérification qu'en cas de mise en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure et d'éclatement de l'ampoule les dispositions sont prises pour que les éléments soient confinés dans l'appareil.		
17. Ventilation et recharge de batteries		
Pas de point de contrôle.		
18. Chauffage		
- vérification que la chaufferie est à l'extérieur de l'entrepôt ou présentation de la preuve que le mur séparatif est au moins REI 120 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);		
- vérification de la présence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;		
- vérification de la présence d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible;		
- vérification de la présence du dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou d'un autre système d'alerte d'efficacité équivalente;		
- en cas de présence d'aérothermes à gaz, vérification de la présence d'un dispositif de protection contre les chocs.		
19. Nettoyage des locaux		
Pas de point de contrôle.		
20. Travaux de réparation et d'aménagement		
Pas de point de contrôle.		
21. Consignes		
Présence et affichage de chacune des consignes.		
22. Maintenance		

Présentation du registre.		
23. Plan de défense incendie		
Sans objet.		
24. Bruits et vibration		
Pas de point de contrôle.		
25. Surveillance		
Pas de point de contrôle.		
26. Remise en état		
Pas de point de contrôle.		
ANNEXE IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À AUTORISATION	Sans Objet	Installation nouvelle
Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation.		
Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.		
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I et II ci-dessous :		
- Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II pour les points 12, 13 et 23 de l'annexe II.		
L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.		
- Pour les installations existantes autres que celles relevant du I, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 2		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A l'alinéa « Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DRA-09-90977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire » se substitue l'alinéa « Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers ».		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.»		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 4		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : L'alinéa «L'ensemble de la structure est a minima R 15» n'est pas applicable. Aux alinéas «Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après: – l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg.» se substitue l'alinéa «En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 5</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A la phrase: «Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart-d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.», se substitue la phrase : «Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 6</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Le deuxième alinéa n'est pas applicable aux installations existantes; le franchissement du seuil mentionné par cet alinéa est soumis à l'application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 7</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes: «La surface des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 11</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux alinéas «Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; – du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).» se substitue l'alinéa «Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.»</p>		

* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 12		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Les mots : « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » ne sont pas applicables.		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 13		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Les mots : « Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). » ne sont pas applicables.		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 23		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Les dispositions du point 23 de l'annexe II sont applicables aux installations existantes au 1er janvier 2020.		
ANNEXE V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À ENREGISTREMENT	Sans Objet	Installation nouvelle
Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement.		
Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.		
Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous:		
I. – Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4, 15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II.		
L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.		
II. – Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 2		
- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A l'alinéa « Ces distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire » se substitue l'alinéa « Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers ».		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions des points 3.2 à 3.4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des aires de mise en station des moyens aériens sont prévus pour chaque façade. Cette disposition est également applicable aux entrepôts de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 4</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : L'alinéa «L'ensemble de la structure est a minima r 15» n'est pas applicable. Aux alinéas «Les isolants thermiques (ou l'isolant thermique s'il n'y a en qu'un) sont de classe A2 s1 d0. à défaut, le système «support + isolants» est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après: – l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg; – l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de pcs inférieur ou égal à 8,4 mj/kg.» se substitue l'alinéa «en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0 ou B s1 d0 de pouvoir calorifique supérieur (pcs) inférieur ou égal à 8,4 mj/kg. cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 5</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A la phrase : «Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.», se substitue la phrase : «Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 7</p>		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes: «La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.»</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 11</i></p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux alinéas «Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part; – du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut alternativement être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition Août 2004).» se substitue l'alinéa «Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé notamment au vu de l'étude de dangers en fonction de la rapidité d'intervention et des moyens d'intervention ainsi que de la nature des matières stockées, et mentionné dans l'arrêté préfectoral.</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 12</i></p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Les mots: «, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées» ne sont pas applicables. La deuxième phrase est applicable au 1er janvier 2018.</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 13</i></p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Les mots: «Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).» ne sont pas applicables.</p>		
<p>III. – Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II:</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3.2</i></p>		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 3.2 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes: – la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; – aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès à l'installation ou aux aires de mise en station des moyens aériens. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.»</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3.3</i></p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 3.3 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engin définie au 3.2. Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) peut être mis en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. L'aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes: – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm². Par ailleurs, pour tout bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures qui demeurent accessibles de l'extérieur et de l'intérieur permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 4</i></p>		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 4 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: – les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0; – l'ensemble de la structure est a minima R 15; – pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie; – pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins; – les murs séparatifs entre deux cellules sont au moins REI 120; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade; – les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0; – les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont au moins RE</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 5</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A la phrase : «Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.» se substitue la phrase : «Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure. Leur hauteur est calculée conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 6</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Ce point n'est pas applicable.</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 7</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 7 de l'annexe II se substituent les dispositions suivantes: «La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. Pour les entrepôts textile, la surface peut être portée à 85 % sous réserve que l'exploitant démontre, par une étude, que cette mezzanine n'engendre pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elle ne gêne pas le désenfumage en cas d'incendie.»</p>		
<p>ANNEXE VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES À DÉCLARATION</p>	<p>Sans Objet</p>	<p>Installation nouvelle</p>
<p>Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur déclaration initiale</p>		
<p>Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.</p>		

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I et II ci-dessous:		
I. – Pour les entrepôts déclarés avant le 30 avril 2009 et sans préjudice des dispositions déjà applicables, seules les dispositions des points 1 (à l'exception des points 1.1. et 1.2. pour les installations bénéficiant des droits acquis), 3.1, 3.4, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 10 modifié comme indiqué ci-après, 13, 14 (alinéa 4), 15 (sauf alinéas 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour les points 3.4 et 13 de l'annexe II.		
Le point 10 de l'annexe II du présent arrêté est modifié ainsi:		
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:		
>100 % de la capacité du plus grand réservoir;		
>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.		
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.		
Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.		
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.		
L'article 12 est applicable à compter du 1er janvier 2019, à l'exception des mots «et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées» qui ne sont pas applicables.		
II. – Pour les installations existantes déclarées entre le 30 avril 2009 et le 1er juillet 2017, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3.2		
> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Ce point est remplacé par les dispositions suivantes: «Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes: – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum; – chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie; – aucun obstacle n'est disposé entre la voie «engins» et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'entrepôt et des bâtiments accolés et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie engins de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont: – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins; – longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engins.»		
* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3.3		

<p>>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Ce point est remplacé par les dispositions suivantes: «Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Chaque aire de mise en station des moyens aériens est directement accessible depuis la voie engins définie au 3.2. Depuis cette aire, un moyen aérien (par exemple une échelle ou un bras élévateur articulé) accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposé. Chaque aire respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes: – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée; – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de l'ensemble de la voie; – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm². Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelles et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ou</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 3.4</p>		
<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Le point 3.4 est remplacé par la disposition suivante: «A partir de chaque voie engins ou échelles est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.»</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 4</p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Le point 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes: – les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur; – l'ensemble de la structure présente les caractéristiques au moins R.15; – en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3); – planchers hauts (hors mezzanines) au moins REI 120; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins; – portes et fermetures des murs sépa</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 5</p>		

<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : A la phrase : «Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.», se substitue la phrase «Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.»</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 6</i></p>		
<p>- MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Le point 6 n'est pas applicable aux installations existantes.</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 7</i></p>		
<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux dispositions du point 7 se substituent les dispositions suivantes: «La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, ou 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie et d'une étude démontrant que les zones d'effets thermiques supérieurs à 5 kW/m2 générés par l'incendie d'une cellule restent à l'intérieur du site. Dans le cas des cellules de surface maximale de 3 000 mètres carrés, la plus grande longueur des cellules est limitée à 75 mètres.»</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 11</i></p>		
<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Aux alinéas : «Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme: – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous d'une part; – du volume de liquide libéré par cet incendie d'autre part; – du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.» se substituent les alinéas : «Le volume nécessaire à ce confinement est calculé: – sur la base du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part; – sur le volume de produits libéré par cet incendie, d'autre part, ce volume total correspondant à la plus grande valeur obtenue pour un incendie sur la plus grande cellule ou pour un incendie sur la cellule, présentant le plus fort potentiel calorifique.»</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 12</i></p>		
<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : L'article 12 est applicable à compter du 1er janvier 2021, à l'exception des mots : « , et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées » qui ne sont pas applicables.</p>		
<p><i>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 13</i></p>		

<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Le point 13 est remplacé par les dispositions suivantes : «Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment: – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours; – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées; – de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformém</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 14</p>		
<p>> MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Seul le quatrième alinéa est applicable.</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 15</p>		
<p>>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : L'alinéa 2 n'est pas applicable aux installations existantes.</p>		
<p>* POINT CONCERNÉ de l'annexe II : 17</p>		
<p>>MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS : Ce point n'est pas applicable aux installations existantes.</p>		

PIECE JOINTE N°8 :

L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de

l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].

France Food Company
2 rue Charles de Gaulle
ZI La Marinière
91070 Bondoufle

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE
2 rue Charles de Gaulle
91070 Bondoufle

Bondoufle, le 17 février 2021

OBJET : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif.

Je soussigné M. Ben Yahia Taoufik, représentant de la société France Food Company, ai l'honneur de vous solliciter dans le cadre de la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique situé 2 rue Charles de Gaulle, Bondoufle, parcelle cadastrale 203 Feuille 000 AI 01, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site ICPE figurent aux Articles R512-46-25 à R51246-29 du code de l'environnement « Mise à l'arrêt et remise en état ».

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, factures,...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou type d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer.

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou du sol ou du sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'usage futur sera donc identique à l'actuel à savoir : espace d'activité industrielle.

Aussi, pourriez-vous s'il vous plait nous confirmer votre accord sur les dispositions, listées ci-dessous, en nous renvoyant ces conditions accompagnées d'un courrier expliquant votre validation à ce sujet.

Veuillez agréer monsieur l'expression de mes salutations distinguées,

Taoufik BEN YAHIA, Président.

FRANCE FOOD COMPANY
2 Rue Charles de Gaulle
Zone Industrielle la Marinière
91070 Bondoufle
Siret Evry 520 279 381

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE

2 rue Charles de Gaulle

91070 Bondoufle

France Food Company

2 rue Charles de Gaulle

ZI La Marinière

91070 Bondoufle

Bondoufle, le 19 Février 2021

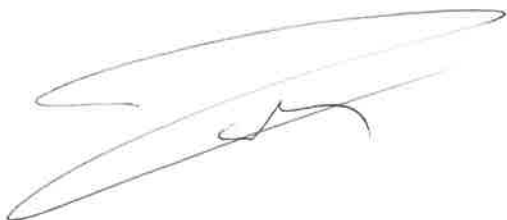
Bonjour,

Suite au courrier du 18 février 2021 en pièce-jointe, nous confirmons en tant que propriétaire, notre accord avec les dispositions prévues par ce dernier.

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE

Taoufik BEN YAHIA

Associé



Charfeddine BEN YAHIA

Associé



PIECE JOINTE N°9 :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunautaire compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

VILLE DE
BONDOUFLE



Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

Bondoufle, le 25 JAN. 2021

Affaire suivie par :
Najwa ABOU-YASSIN
Tél: 01.60.86.86.00
JH/FSU/NAY/FS/2021/19

FRANCE FOOD COMPANY
2 rue Charles de Gaulle
ZI la Marinière
91070 BONDOUFLE

Objet: Demande d'avis sur les conditions de remise en état sur le site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant votre entrepôt logistique situé au 2 rue Charles de Gaulle à Bondoufle, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Je prends note de vos engagements et j'émet un avis favorable à votre proposition de remise en état du site. à savoir :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cadre d'un usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, le terrain sera laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation et compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,


Jean HARTZ

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Copie : GPS

PIECE JOINTE N°12

**COMPTABILITE DU PROJET AVEC LES
PLANS ET PROGRAMMES EAU ET
DECHETS**

I. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (aujourd'hui intégrée dans le Code de L'Environnement) instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisée pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les **SDAGE** - Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux - élaborés de 1992 à 1995, pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.
- les **SAGE** - Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaborés, à une échelle plus locale, pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau.

Ces schémas constituent des documents de planification ayant une portée juridique envers les décisions publiques prises par l'Etat et les Collectivités Locales dans le domaine de l'eau.

L'établissement est implanté dans le bassin Seine Normandie.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Seine Normandie. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris, à la demande d'UNICEM régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

Ce plan de gestion pour l'eau du bassin Seine Normandie repose sur les enjeux suivant:

1. Protéger la santé et l'environnement - améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques ;
2. Anticiper les situations de crise, inondation et sécheresse ;
3. Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
4. Favoriser un financement ambitieux et équilibré.



Orientations fondamentales	Etat du projet
Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants « classiques »	S'agissant d'un entrepôt logistique, les eaux rejetées se limitent aux eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie. L'ensemble des eaux seront dirigées et collectées vers un bassin adapté. Des contrôles des eaux seront effectués avant rejet. Un séparateur hydrocarbure est par ailleurs présent sur le site.
Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	Le projet n'est pas concerné par des pollutions diffuses provenant des terres agricoles, des jardins et des routes.
Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	Les eaux rejetées par l'entrepôt ne seront pas rejetées dans le milieu naturel. D'autre part, l'entrepôt ne prévoit pas le stockage de substances dangereuses.
Défi 4 : réduire les pollutions microbiologiques des milieux	Le projet ne fera aucun rejet en Seine ou autre cours d'eau.
Défi 5 : Protéger les captages pour l'alimentation	Le projet ne comporte aucune interaction avec la

en eau potable actuelle et future	nappe. Il n'est également pas situé dans une périmètre de protection de captage AEP. Des mesures sont prises afin de respecter les seuils pour la qualité des eaux de rejet.
Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques	Sous réserve du respect des seuils de rejets, le projet n'aura aucune incidence sur les milieux aquatiques
Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau	L'activité d'entrepôt ne nécessite pas la consommation d'eau.
Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation	Le projet n'est pas concerné par un PPRI inondation

→ Le projet sera compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Seine Normandie.

II. SAGE

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) se fondent sur les principes d'une gestion équilibrée et collective de la ressource en eau et des milieux aquatiques, formalisés dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et repris par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA - cf. Code de l'Environnement, art. L. 210-1).

La commune de Bondoufle est concernée par le SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques. Ce dernier a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.

Les enjeux fixés par la commission locale de l'eau

Au regard de l'état des lieux/diagnostic du territoire de la nappe de Beauce, la commission locale de l'eau a défini quatre enjeux qui ont guidé les travaux d'élaboration du SAGE :

1. La gestion quantitative de la ressource pour satisfaire tous les usages,
2. La restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles,
3. La protection des milieux naturels,
4. La prévention et la gestion des risques de ruissellement et d'inondation.

La commission locale de l'eau souhaite ainsi mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ces enjeux, tout en respectant les contraintes inhérentes à chacun :

- les mesures à destination des agriculteurs tiennent compte des réalités socio-économiques des exploitations,
- les mesures à destination des industriels respectent l'équilibre du secteur économique en termes d'emplois et de chiffre d'affaire généré,

- les mesures à destination des collectivités locales ont été retenues pour préserver la croissance démographique et le dynamisme territorial en prenant conscience que la problématique de la disponibilité de la ressource pour desservir les populations en eau potable et l'assainissement apparaît de plus en plus comme un facteur déterminant au développement de certaines communes,
- les mesures à destination des particuliers intègrent la faisabilité du passage à l'acte (contraintes financières notamment) considérant toutefois que les actes individuels ne porteront leurs effets que si ceux-ci sont largement démultipliés à l'échelle de l'ensemble du territoire.

→ Le projet est conforme aux exigences du SAGE.

III. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE ILE DE FRANCE.

La loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle des Energies de 1996 (dite loi LAURE) fixe les modalités d'élaboration d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) pour toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont les polluants dépassent les valeurs limites.

La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 (Loi LAURE) définit :

- le droit à respirer un air qui ne nuise pas à la santé
- le droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets
- la responsabilité de chacun
- l'obligation de surveillance
- les objectifs de qualité d'air fixés par l'État
- des instruments de planification destinés à réduire la pollution atmosphérique et ses effets.

Cette planification s'articule de la manière suivante :

Les «Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air» - PRQA - qui établissent le constat régional et fixent des préconisations.

Le PRQA Ile-de-France s'étend sur la période de 2016 à 2021 et fixe des enjeux ambitieux pour la région :

- Impulser l'innovation autour de la qualité de l'air afin de structurer les entreprises innovantes dans le domaine de la qualité de l'air ;
- Diminuer les émissions liées aux consommations d'énergie dans les bâtiments ;
- Prendre en compte les enjeux de qualité de l'air intérieur dans la construction et la réhabilitation ;
- Diminuer les émissions liées aux transports et à la mobilité ;
- Agir dans le domaine agriculture et forestier notamment en valorisant la biomasse forestière et en accompagnant l'investissement dans des matériels permettant de réduire le recours aux pesticides ;
- Développer la formation professionnelle des acteurs amenés à intervenir dans le domaine de la qualité de l'air et ainsi assurer l'exemplarité de la région Ile-de-France.

Les «Plans de Déplacements Urbains» - PDU - qui définissent les mesures spécifiques aux agglomérations et aux questions de pollution automobile.

Pour l'agglomération parisienne, le PDU Ile-de-France (PDUIF) a été signé par le préfet de région le 5 juin 2014 et a été approuvé le 19 juin 2014. Ce document stratégique fixe des objectifs de déplacements à l'horizon 2020 :

- un accroissement de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- un accroissement de 10 % des déplacements en modes actifs (vélo et marche) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et 2 roues motorisées.

Les «Plans de Protection de l'Atmosphère» - PPA - qui définissent les contraintes réglementaires locales. Ils précisent les mesures permanentes et temporaires prises lors d'une procédure d'alerte, arrêtées par le Préfet de Région.

Les objectifs de santé publique du PPA portent sur :

- la pollution par le dioxyde d'azote NO₂ (à 80 % d'origine automobile)
- l'évolution de l'ozone O₃, polluant formé par l'action du rayonnement solaire sur ses précurseurs : oxydes d'azote (NO_x) et composés organiques volatils (COV) (hydrocarbures évaporés et solvants).

L'Arrêté inter-préfectoral n° IDF-2018-01-31-007 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France. La commune de Bondoufle figure dans la liste des communes situées dans la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France.

Mesures réglementaires :

Le PPA de l'Île de France est organisé autour de 11 mesures réglementaires :

- **Mesure 1** : Obliger les principaux pôles générateurs de trafic à réaliser un plan de déplacements d'établissement ;
- **Mesure 2** : Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives ;
- **Mesure 3** : Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois ;
- **Mesure 4** : Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- **Mesure 5** : Réduire les émissions de particules dues aux groupes électrogènes ;
- **Mesure 6** : Améliorer la connaissance et la mesure des émissions industrielles ;
- **Mesure 7** : Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort ;
- **Mesure 8** : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme ;
- **Mesure 9** : Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact ;
- **Mesure 10** : Mettre en œuvre la réglementation limitant l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) lors du stationnement des aéronefs sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris Orly et Paris Le Bourget ;
- **Mesure 11** : Diminuer les émissions en cas de pointe de pollution.

L'établissement n'est concerné par aucune de ces mesures pour ses activités propres.

→ Le projet sera compatible avec le plan de protection de l'atmosphère Ile de France

IV. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS :

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le présent plan national de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

→ Le projet sera compatible avec le plan de prévention des déchets Ile de France

V. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS :

Comme prévu par la loi NOTRe (décret d'application datant du 17 juin 2016), qui transfère toute la planification des déchets aux régions, l'Ile-de-France a officiellement lancé, le 2 décembre 2016, la préparation du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

Ce plan est donc en cours d'élaboration et devrait voir le jour en 2019, ce dernier était en phase d'enquête publique durant l'été 2019.

VI. PLAN DEPARTEMENTAL DE PREVENTION DES DECHETS DE SEINE ET MARNE

Actuellement, aucun plan de prévention des déchets n'existe à l'échelle de la Seine et Marne pour l'activité envisagée.

→ Gestion des déchets au sein du site :

L'activité du site générera très peu de déchets. Il s'agira principalement de plastique ou de bois servant au conditionnement des produits stockés. Les déchets seront entreposés dans des conteneurs distincts afin de pouvoir être envoyés dans des filières adaptées, en respect avec la réglementation en vigueur et en accord avec les axes stratégiques du plan national de prévention des déchets.

VII. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Le PRPGD est un document de planification stratégique porté et animé par la Région Ile de France, qui coordonne à l'échelle régionale l'ensemble des actions de prévention et de gestion des déchets menées par tous les acteurs du territoire (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants...).

Ce document propose une analyse prospective du gisement des déchets produits sur le territoire francilien à horizon 6 et 12 ans à laquelle il associe un plan d'action en faveur de la prévention des déchets ainsi qu'une série de mesures cadres destinées à optimiser leur gestion.

Les grandes orientations du PRPGD

1. Lutter contre les mauvaises pratiques
2. Assurer La transition vers l'économie circulaire
3. Mobilisation générale pour réduire nos déchets : mieux produire, mieux consommer, lutter contre les gaspillages
4. Mettre le cap sur Le « zéro déchet enfoui » : réduire le stockage
5. Relever le défi du tri et du recyclage matière et organique
6. La valorisation énergétique : une contribution à la réduction du stockage et un atout francilien spécifique
7. Mettre l'économie circulaire au cœur des chantiers
8. Réduire la nocivité des déchets dangereux et mieux capter les déchets dangereux diffus
9. Prévenir et gérer les déchets issus de situations exceptionnelles

L'activité d'entreposage n'engendre pas en soi la production de nombreux déchets. Toutefois, il est prévu de procéder au tri sélectif des déchets du site. Tout déchet dangereux pouvant être produit (dans la chaufferie par exemple) sera évacué et traité vers des filières spécifiques. L'exploitant s'engage alors à tenir à jour le registre de sécurité et d'assurer le bon suivi des bordereaux de suivi de déchets.

Le projet est compatible avec le PRPGD

REPONSES A VOTRE COURRIER DATE DU 04 février 2021

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier
Article R. 512-46-3 du Code de l'environnement Volumes des activités	<p>Selon le dossier, les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cependant, ni le volume global de l'entrepôt en m³ ni la quantité maximale de matières combustibles présentes dans l'entrepôt ne sont précisés dans le dossier.</p> <p>Préciser la nature des produits stockés dans l'entrepôt.</p> <p>Le dossier doit être complété en conséquence.</p>

Notre réponse :

Annexe 2 page 2 :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>Situation actuelle connue :</p> <p>Non classé</p>	Non Classé
	<p>Situation future : Entrepôt constitué de 3 cellules :</p> <p>C1 : 6677,78 m²</p> <p>C2 : 1465,6 m²</p> <p>C3 : 845,22 m²</p> <p>Hauteur sous ferme de l'entrepôt : 7,10 m</p> <p>Soit 63 819 m³</p> <p>Supérieur à 500 tonnes</p>	Enregistrement	

Annexe 1 page 4 :

II.1. Organisation générale

Le présent dossier concerne un entrepôt logistique soumis à enregistrement.

L'entrepôt stocke actuellement et stockera à l'avenir de produits alimentaires secs majoritairement. Une cellule « froid » permet de stocker des produits surgelés.

Enfin, de manière saisonnière, l'entrepôt peut accueillir des stocks de charbon de bois.

Aucun produit dangereux faisant l'objet d'un classement en rubriques 4XXX ne sera présent sur le site.

Aucun produit plastique relevant d'un classement en rubrique 2662 / 2663 ne sera présent sur le site.

<p>Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement</p> <p>Plan au 1/2500 réglementaire</p>	<p>La pièce jointe n°2 du dossier de demande d'enregistrement dénommé « plan 1/2500 - 100 m » n'est pas un plan mais une vue aérienne de l'installation et de ses abords.</p> <p>Par ailleurs le plan n'est pas à l'échelle de 1/2 500 au minimum mais à l'échelle de 1/4 264.</p> <p>Ce plan doit également préciser l'affectation des parcelles voisines à l'établissement (type d'activité, ERP, etc.).</p> <p>Enfin, le plan doit comprendre les abords de l'installation non pas dans un périmètre de 100 m mais dans un périmètre de 100 m augmenté des distances d'éloignement prévues dans l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017.</p> <p>Le dossier doit être complété en conséquence.</p>
---	---

Notre réponse :

Une prestation avec un géomètre (Cabinet Pierre Bloy Géomètre) est ce jour en cours. Au vue du contexte actuel, des soucis de délais de réalisation de prestation sont rencontrés.

<p>Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement</p>	<p>La pièce jointe n°3 du dossier de demande d'enregistrement dénommé « plan 1/200 - 35 m » n'est pas à l'échelle 1/200 au minimum. De plus il s'agit d'une vue aérienne et non d'un plan.</p> <p>Pour information, conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'environnement « une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ».</p> <p>Par ailleurs, la pièce jointe n°3 n'indique pas le tracé des réseaux enterrés existants dans le périmètre de 35 m autour de l'installation.</p>
	<p>Le dossier doit être modifié et complété en conséquence.</p>

Notre réponse :

Une prestation avec un géomètre (Cabinet Pierre Bloy Géomètre) est ce jour en cours. Au vue du contexte actuel, des soucis de délais de réalisation de prestation sont rencontrés.

<p>Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement</p> <p>Usage futur du site</p>	<p>La pièce jointe n°8 du dossier de demande d'enregistrement dénommé « Avis du propriétaire » ne répond pas à l'article R. 512-46-4-5° du Code de l'environnement.</p> <p>Le demandeur doit proposer explicitement le type d'usage du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif (industriel, résidentiel, etc...).</p> <p>Le dossier de demande d'enregistrement ne comprend pas l'avis du Maire de Bondoufle sur la proposition d'usage futur qui sera formulé par le demandeur.</p> <p>Pour information, l'avis du Maire sera réputé émis s'il ne se prononce pas dans un délai de quarante-cinq jours suivant sa saisine par le demandeur.</p> <p>Le dossier doit être modifié et complété en conséquence.</p>
--	--

Notre réponse :

La PJ n°8 a été mise à jour et jointe en annexe de ce courrier.

Le type d'usage futur du site sera identique au l'actuel : usage industriel.

La PJ n°9 a été mise à jour et jointe en annexe de ce courrier.

<p>Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement</p> <p>Capacités techniques et financières</p>	<p>La pièce jointe n°5 présentant les capacités techniques et financières du demandeur est absente du dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Le dossier doit être complété en conséquence.</p>
--	---

Notre réponse :

Il s'agit d'un oubli, cette dernière est rappelée en annexe de ce courrier

<p>Article R. 512-46-4 du Code de l'environnement</p> <p>Document justifiant du respect des prescriptions applicables</p>	<p>La pièce jointe n°6, justifiant du respect du projet aux prescriptions applicables à savoir l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, est incomplète.</p> <p>En effet, ce document indique que le débit disponible des poteaux incendie est insuffisant au regard du point 13 de l'arrêté ministériel susvisé.</p> <p>Le site ne dispose également pas de la capacité de rétention nécessaire pour confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie conformément au point 11 de l'arrêté ministériel susvisé.</p> <p>Pour les 2 points susvisés, le document (PJ n°6) ne présente pas les mesures retenues (ou tout du moins prévues) pour garantir le respect de ces prescriptions (par exemple mise en place d'une réserve incendie sur le site, création d'une rétention enterrée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, etc...).</p> <p>Le dossier doit être complété en conséquence.</p>
---	---

Notre réponse :

Une demande a été faite auprès de l'agglomération pour obtenir un nouveau poteau incendie à l'entrée du site. France Food s'engage à installer de nouveaux poteaux incendie ou une bache d'eau sur le site en cas de refus. Le débit disponible sur le site sera conforme au calcul de la D9/D9A soit :

Dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie - D9				
Edition 06.2020				
Description du scénario retenu				
Critères	Coefficients	Coefficients retenus		Commentaires
		Activité	Stockage	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m	0	0	+0,1	Hauteur de stockage = 7 m
- Jusqu'à 8 m	+0,1			
- Jusqu'à 12 m	+0,2			
- Jusqu'à 30 m	+0,5			
- Jusqu'à 40 m	+0,7			
- Au delà 40 m	+0,8			
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1	0	+0,1	
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	+0,1			
Matériaux aggravants ⁽⁵⁾				
Présence d'au moins un matériau aggravant	+0,1	0	0	
Types d'interventions internes				
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1	-0,1	-0,1	DAI généralisée reportée
- DAI (détection automatique incendie) généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appel ⁽⁶⁾	-0,1			
- Service sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 ⁽⁷⁾	-0,3			
Σ Coefficients		-0,1	+0,1	
1 + Σ Coefficients		+0,9	+1,1	

Surface de référence : S en m ² ⁽⁸⁾			6 677	
Qi = 30 x S x (1+ Σcoefficients) / 500 ⁽⁹⁾		0	440,682	
Catégorie de risque ⁽¹⁰⁾ (voir annexe 1 du document D9)		1	2	
Risque faible 0	QRF = Qi x 0,5 (m3/h)	0	661,023	Risque 2 (Entrepôt logistique)
Risque 1	Q1 = Qi x 1 (m3/h)			
Risque 2	Q2 = Qi x 1,5 (m3/h)			
Risque 3	Q3 = Qi x 2 (m3/h)			
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹¹⁾ :		non	non	
QRF, Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
Débit calculé en m ³ /h	Qcalculé =	0	661,023	
Débit total calculé en m ³ /h ⁽¹²⁾	ΣQcalculé =	661,023		
Débit requis en m ³ /h ^{(13) (14) (15)} (multiple de 30 m ³ /h)	Qrequis =	660		

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - D9A Edition 06.2020

Description du scénario retenu

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 (besoins x 2 heures au minimum)	1320 m ³
			+
Moyens de lutte intérieur contre l'incendie	Sprinkleur	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	m ³
			+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	m ³
			+
	RIA	A négliger	0 m ³
			+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 mn)	m ³
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	m ³
			+
Volume d'eau liés aux intempéries	Drainage eau pluviale vers la rétention (10 l/m ²)	Surface drainée en m ² ?	116,28 m ³

		11 628	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Plus grand volume de produits liquides contenu dans un local associé à la rétention, en m ³ ?	0 m ³
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1436,28 m ³

Concernant le dimensionnement de rétention des eaux, étude a été demandée auprès du géomètre, afin de calculer le volume de rétention de la cours intérieure.

Toutefois, en fonction des résultats de l'étude, France Food s'engage à mettre en une cuve/bassin de rétention si la rétention naturelle n'est pas suffisante.

<p>Article R. 512-46-5 du Code de l'environnement</p> <p>Article 4 de l'AMPG 1510 E du 11/04/2017</p> <p>Aménagement des prescriptions</p>	<p>Le demandeur sollicite des aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel 1510 enregistrements du 11 avril 2017 (PJ n°7), notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les dispositions constructives (murs coupe-feu non séparatif non-conforme au sens de l'arrêté susvisé, • absence de système d'extinction automatique d'incendie, • le désenfumage (exutoires à moins de 7 m des murs coupe-feu séparatifs).) <p>Le dossier ne justifie pas de l'impossibilité technique de mettre en conformité le bâtiment et ne présente aucune mesure compensatoire par rapport à ces demandes de dérogation.</p> <p>En outre, le guide enregistrement 1510 (disponible à l'adresse internet suivante : https://aida.ineris.fr/consultation_document/sites/default/files/gesdoc/102963/Guide_justification_E_1510_12052020.pdf) dispose qu'en cas de demande d'aménagements de prescriptions, le dossier de demande d'enregistrement doit comprendre « une étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. »</p> <p>La pièce susvisée est absente du dossier.</p> <p>Le dossier doit être complété en conséquence (analyse de la mise en conformité du site, proposition de mesures compensatoires, étude d'ingénierie incendie)..</p> <p>Au regard des visites réalisées par l'inspection sur site, des zones louées à des sociétés tiers pour du stationnement de véhicules ont été identifiées. Ces zones sont susceptibles d'être impactées par les flux thermiques modélisés. Le pétitionnaire doit compléter cette partie pour justifier qu'il n'existe pas de risque domino.</p>
--	---

Notre réponse :

Une étude complémentaire a été réalisée et des mesures prises en conséquence :

Cette dernière est jointe en annexe de ce courrier.

Mesures retenues pour pallier aux non-conformités du rapport « Revues constructive et réglementaire » par Bureau Véritas :

- 1) *Le côté droit de la circulation extérieure doit être dégagé afin de laisser une largeur libre de 6 mètres utilisable par les secours extérieurs.
Prévoir un marquage au sol durable interdisant le stationnement dans la voie engins complété par des poteaux mentionnant « voie engins »*

MESURES : Une interdiction de stationnement sur toute la longueur de la voie engin sur une largeur de 6 mètres est instaurée de manière immédiate et un marquage au sol ainsi que des panneaux de signalisation seront apposés afin de faire respecter cette interdiction.

- 2) *Aménager depuis l'extérieur un accès d'1,80 m minimum à chaque cellule. Réaliser un marquage durable au sol permettant de pérenniser cette disposition.*

MESURES : Les Accès d'1m80 sont existantes et seront indiquées par un marquage au sol afin d'en garantir le respect et éviter tout dépôt ou stationnement gênant.

- 3) *Les portes d'accès aux cellules devront être libres de tout passage pour les services de secours, d'une largeur d'1m80.*

MESURES : Les Accès d'1m80 sont existantes et seront indiquées par un marquage au sol afin d'en garantir le respect et éviter tout dépôt ou stationnement gênant.

- 4) *Installer une porte de degré coupe-feu REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique au niveau de la communication avec les bureaux situés à l'entrée de l'établissement.*

MESURES : Toute communication avec les bureaux sera équipée d'une porte coupe-feu REI 120 avec ferme-porte.

- 5) *A l'étage, la zone de bureaux est désaffectée, il manque une porte donnant communication avec la mezzanine de l'entrepôt principal, remplacer cette porte par un modèle REI 120 ou obturer la paroi, reconstituant le degré coupe-feu de celle-ci.*

MESURES : L'ouverture sera obturée par maçonnerie du même degré afin de garantir le degré coupe-feu de la paroi.

- 6) *Les bureaux côté gauche de l'entrepôt sont désaffectés. Dans le cas d'une reprise d'activité dans ces locaux, il faudra remplacer la cloison légère endommagée par un mur toute hauteur*

REI 120 avec une porte de communication REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique.

MESURE : SANS OBJET, AUCUNE REPRISE D'ACTIVITE DANS CES LOCAUX ENVISAGEE

7) Installer un système de désenfumage du local de charge.

Le local de charge sera mis en conformité avec un désenfumage latéral.

8) Désenfumage :

La surface des exutoires de l'entrepôt principal devra être supérieure ou égale à 133,5 m².

La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à gauche devra être supérieure ou égale à de 17m².

La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à droite devra être supérieure ou égale à de 30 m².

MESURES : D'après nos calculs, la surface des exutoires est suffisante, mais nous allons immédiatement faire recalculer par un organisme compétent la surface exacte et ajuster le nombre d'exutoires si nécessaire (PS : nous pensons que ce calcul serait fait par l'ingénieur dans ce rapport)

9) Les superficies des amenées air neuf du désenfumage devront être au moins égales à celles des extractions, mesurer les surfaces utiles des portes et les comparer à celles des extractions.

MESURES : D'après nos calculs, la surface des amenées d'air neuf est suffisante, mais nous allons immédiatement faire recalculer par un organisme compétent la surface exacte et ajuster le nombre d'ouvrants si nécessaire (PS : nous pensons que ce calcul serait fait par l'ingénieur dans ce rapport)

10) Installer une porte coupe-feu séparant la petite cellule au fond à droite de la cellule principale, cette porte devra avoir une résistance au feu EI2 120 C.

MESURE : La porte coupe-feu a été commandée il y a plusieurs mois et vient d'être livrée et est en cours d'installation.

11) Remettre en état le clapet coupe-feu détérioré de gauche. Les clapets coupe-feu doivent avoir le même degré coupe-feu que la paroi.

MESURES : Ce clapet coupe-feu n'étant pas utile à notre exploitation, il sera obturé par maçonnerie du même degré que la paroi.

12) Les portes coupe-feu doivent être protégées mécaniquement du stockage afin de ne pas gêner leur fermeture. Portes à asservir au SSI du bâtiment.

MESURES : Les portes seront protégées par des montants métalliques afin d'éviter le contact avec des engins de manutention ou des stockages.

- 13) *Les parois n'ayant pas de résistance au feu REI 60, prolonger les parois séparatives latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.*

MESURES : Nous étudions la possibilité de rendre les parois coupe-feu 2h sur 0,5m de part et d'autre de la paroi séparative. Les deux solutions envisagées sont le doublage en maçonnerie CF 2h ou bien par flocage coupe-feu 2h.

- 14) *La surface de la plus grande cellule est actuellement de 6677 m2. Absence de système d'extinction automatique d'incendie.*

Non satisfaisant

Deux solutions :

- Installer un système d'extinction automatique d'incendie.*
- Recouper la cellule en surface inférieure à 3000 m2.*

MESURES : Nous avons retenu la solution de recouper notre cellule principale afin d'en limiter la surface maximale par cellule à 3000m². Nous déclarerons à l'administration les plans définitifs des modifications envisagées.

- 15) *Laisser le libre accès aux extincteurs des petites cellules.*

MESURES : Un marquage au sol sera mis en place afin de faire respecter l'accès aux extincteurs par le personnel et y éviter tout dépôt de marchandise, une fois dégagés.

- 16) *RIA*

- Vérifier les débits conformément au document technique D9.*
- Remettre en état la poignée d'un RIA situé dans la petite cellule de gauche.*
- Faire effectuer la vérification annuelle des RIA.*

Dégager l'accès aux RIA.

MESURES : Nous avons contacté le prestataire chargé de la maintenance et de la vérification annuelle (Extincteurs Eclair) afin de procéder à la remise en état et à la vérification.

Un marquage au sol sera mis en place afin de faire respecter l'accès aux RIA par le personnel et y éviter tout dépôt de marchandise, une fois dégagés.

- 17) *Dégager les issues de secours des petites cellules de droite et de gauche, celle située à proximité du local de charge et celle située vers la chambre froide de la grande cellule.*

MESURES : Un marquage au sol sera mis en place afin de faire respecter l'accès aux issues de secours par le personnel et y éviter tout dépôt de marchandise, une fois dégagés.

18) Effectuer une formation aux personnes intervenant dans votre entreprise sur les risques de l'établissement.

MESURES : Un institut de formation sera mandaté afin de former notre personnel aux risques incendies et sécurité.

19) Installer une porte coupe-feu refermant le local de charge dont la résistance au feu doit être égale aux parois et au moins REI 120 et EI2 120 C.

MESURES : La porte coupe-feu a été commandée il y a plusieurs mois et vient d'être livrée, et est en cours d'installation.

20) Mentionner dans un registre d'exploitation les exercices d'évacuation réalisés tous les 6 mois et les passages des sociétés de maintenance des DAS.

MESURES : Le registre unique de sécurité est tenu à jour et renseigné par tous les intervenants techniques et formateurs.

Guide enregistrement 1510	Le demandeur précise que les cellules disposent d'un système de désenfumage disposant d'une surface utile de 2 %.
Désenfumage	Ces 2 % de surface utile doivent être justifiés dans le dossier (rapport d'un organisme compétent).

Notre réponse :

Au regard de la première étude, les 2% semblent respectée toutefois, un expert incendie a été mandaté pour réaliser le dimensionnement précis par cellule

Cf annexe : Dispositions Constructives et sécurité incendie d'un groupe de trois Entrepôts de stockage

Thème du dossier et/ou élément réglementaire	Compléments demandés compte tenu du caractère incomplet ou irrégulier du dossier
Guide enregistrement 1510	Le dossier de demande d'enregistrement ne comprend pas l'analyse du risque foudre et l'étude technique correspondante de l'entrepôt.
Arrêté ministériel du 04/10/2010	Ces éléments doivent être annexés au dossier de demande d'enregistrement.
Mesures de protection contre la foudre	

Notre réponse :

Cette dernière est jointe en annexe.

France Food s'engage à mettre l'ensemble du site en conformité.

Détails des mises en conformités.

Structure A – Entrepôt de stockage	
Liste de besoins de protection	Niveaux de protection à atteindre
Structure et lignes entrantes à protéger	
Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, une protection devra être réalisée sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - tableaux généraux basse tension - lignes BT d'alimentation (Portails et bâtiments annexes) ; - ligne de téléphonie. 	NP IV
Eléments importants Pour la Sécurité à protéger ou Mesures de Maitrise des Risques	
Le fonctionnement des éléments suivants, considérés comme importants pour la sécurité, doit être assuré par des mesures de protection (MPF) adaptées : <ul style="list-style-type: none"> - Centrale incendie 	NP IV
Equipotentialités	
Une équipotentialité devra exister entre les canalisations métalliques d'eau, gaz et la prise de terre.	NP IV

Guide enregistrement 1510 Eaux pluviales	Selon le dossier, l'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures afin de traiter les eaux pluviales de voirie (capacité de 35 L/s). Le dossier ne comprend pas de note justifiant le bon dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux pluviales. Le dossier doit être complété en conséquence.
---	---

Notre réponse :

Le séparateur a été changé mais il n'a pas encore été mis en marche. A ce jour, l'installation n'étant pas terminée, le DOE n'a pas encore été remis par l'installateur.

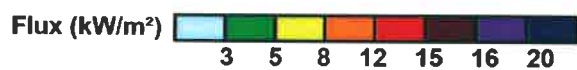
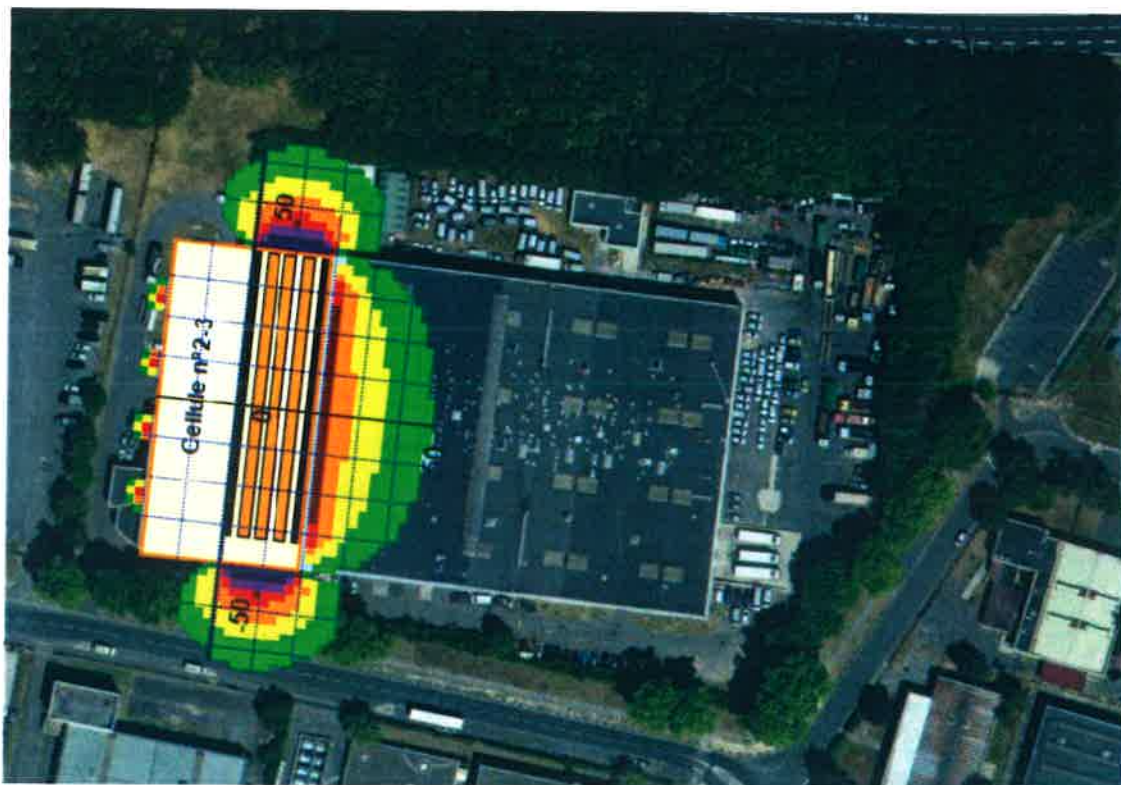
Des éléments sont joints en annexe

Flux thermiques	Considérant l'absence de mur coup-feu REI 120 entre les cellules 2 et 3, le dossier doit présenter les flux thermiques générés par l'incendie généralisé des deux cellules 2 et 3. La palette type prise en compte pour la modélisation Flumilog est une palette 1510, confirmer qu'il n'y aura pas de stockage de matières plastiques pouvant relever de la rubrique 2663.
-----------------	--

Notre réponse :

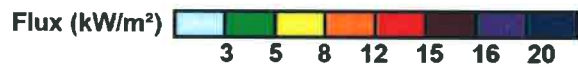
Les nouvelles notes de calcul sont jointes en annexes.

Au regard de la configuration de cellule et du type de stockage différent dans les cellules 2 et 3, deux modelisations sont proposées.



- incendie de la cellule 3, palette type 1510, hauteur de stockage de 7 m ;

Durée de l'incendie : 69 minutes.



I. ANNEXE A – PJ N°8

France Food Company
2 rue Charles de Gaulle
ZI La Marinière
91070 Bondoufle

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE
2 rue Charles de Gaulle
91070 Bondoufle

Bondoufle, le 17 février 2021

OBJET : Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif.

Je soussigné M. Ben Yahia Taoufik, représentant de la société France Food Company, ai l'honneur de vous solliciter dans le cadre de la demande d'enregistrement d'un entrepôt logistique situé 2 rue Charles de Gaulle, Bondoufle, parcelle cadastrale 203 Feuille 000 AI 01, sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif.

Les dispositions concernant la remise en état d'un site ICPE figurent aux Articles R512-46-25 à R51246-29 du code de l'environnement « Mise à l'arrêt et remise en état ».

En cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

La notification indiquera les mesures de remise en état du site ou envisagées. Ces mesures comporteront notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les justificatifs de ces opérations seront mis à disposition du préfet et de l'inspection des installations classées (bordereau de suivi des déchets, nom et adresse des repreneurs des produits, factures,...).

Si l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmettra au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte-tenu du ou type d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires.
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou du sol ou du sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

L'usage futur sera donc identique à l'actuel à savoir : espace d'activité industrielle.

Aussi, pourriez-vous s'il vous plait nous confirmer votre accord sur les dispositions, listées ci-dessous, en nous renvoyant ces conditions accompagnées d'un courrier expliquant votre validation à ce sujet.

Veillez agréer monsieur l'expression de mes salutations distinguées,

Taoufik BEN YAHIA, Président.

FRANCE FOOD COMPANY
2 Rue Charles de Gaulle
Zone Industrielle la Marinière
91070 Bondoufle
Siret Evry 520 279 381

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE

2 rue Charles de Gaulle

91070 Bondoufle

France Food Company

2 rue Charles de Gaulle

ZI La Marinière

91070 Bondoufle

Bondoufle, le 19 Février 2021

Bonjour,

Suite au courrier du 18 février 2021 en pièce-jointe, nous confirmons en tant que propriétaire, notre accord avec les dispositions prévues par ce dernier.

SCI BEN YAHIA BONDOUFLE

Taoufik BEN YAHIA

Associé

Charfeddine BEN YAHIA

Associé

II. ANNEXE B – PJ N°9

VILLE DE
BONDOUFLE



Direction de l'Aménagement
et de l'Urbanisme

Bondoufle, le 25 JAN. 2021

Affaire suivie par :
Najwa ABOU-YASSIN
Tél: 01.60.86.86.00
JH/FSU/NAY/FS/2021/19

FRANCE FOOD COMPANY
2 rue Charles de Gaulle
ZI la Marinière
91070 BONDOUFLE

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état sur le site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE.

Monsieur le Président,

Dans le cadre de votre dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernant votre entrepôt logistique situé au 2 rue Charles de Gaulle à Bondoufle, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

Je prends note de vos engagements et j'émet un avis favorable à votre proposition de remise en état du site, à savoir :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- Des interdictions ou limitations d'accès au site
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cadre d'un usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, le terrain sera laissé dans un état comparable à celui de la période précédant l'exploitation de l'installation et compatible avec le règlement du document d'urbanisme en vigueur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Jean HARTZ

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Copie : GPS

III. ANNEXE C – PJ N°5

PIECE JOINTE N°5 :
Capacités techniques et financières

EXPLOITANT : FRANCE FOOD COMPANY

Les éléments clés sont les suivants :

Représentant de l'exploitant	M Taoufik BEN YAHIA
Adresse du siège	2 rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE
Adresse du site	2 rue Charles de Gaulle 91070 BONDOUFLE
Forme juridique	SASU
N° SIRET	52027938100039
Coordonnées (Lambert 93)	X = 654696 m Y = 6835954,86 m

1. Capacités techniques :

Interne :

La société FRANCE FOOD COMPAGNY emploie à ce jour environ 40 salariés.

La société possède une seule entité en France.

2. Capacités financières :

- CA société : 18 569 100 € en 2019

Le Budget annuel de suivi des installations et des équipements est défini selon les besoins, de manière courante mais représente en moyenne 75 000 € pour les conseils, les vérifications périodiques et l'entretien de l'entrepôt et des installations.

Ce budget s'entend hors travaux.

**IV. ANNEXE D – REVUE REGLEMENTAIRE –DISPOSITIONS
CONSTRUCTIVES ET SECURITE INCENDIE D’UN GROUPE DE
TROIS ENTREPOTS DE STOCKAGE**



**BUREAU
VERITAS**

SOLUTIONS

REVUE REGLEMENTAIRE -
DISPOSITIONS
CONSTRUCTIVES ET
SECURITE INCENDIE D'UN
GROUPE DE TROIS
ENTREPOTS DE STOCKAGE

FOOD FRANCE COMPAGNY

Zone industrielle la Marinier
91070 Bondoufle

Numéro d'affaire : 0421127/210227-516098STD

Votre contact :

Eric Gouby-Ollivier
Chargé d'affaires
SSI et Prévention incendie
eric.gouby-ollivier@bureauveritas.com

Rapport : 0421127-210210-507170STD Rev 0

Date de la visite : lundi 1^{er} mars 2021

Date d'émission : mercredi 21 avril 2021

Ce rapport comprend 28 pages

Table des matières

1	Rappel du contexte et enjeux	1
1.1	Préambule	1
1.2	Champ d'intervention de Bureau Veritas Solutions	2
1.3	Contenu de la mission Bureau Veritas Solutions	3
2	Documents mis à disposition	4
3	Description et classement de l'établissement	5
3.1	Description sommaire de l'établissement	5
3.2	Classement	8
4	Référentiel réglementaire	9
5	Synthèse des observations	10
6	Sécurité incendie	12
7	Planche reportage photographique	21
8	Annexes	25

Bureau Veritas Solution SASBuilding
& InfrastructuImmeuble « LE STRATEGE » - 409, place Gustave Co
CS90008 - 93194 NOISY-LE-GRAND-CEDEX[www.bureau](http://www.bureauveritas-solutions.fr)**SOLUTIONS**Rapport : 0421127/210227-516098STD
<https://www.bureauveritas-solutions.fr>

1 Rappel du contexte et enjeux

1.1 Préambule

Bureau Veritas Solutions est missionnée par la société FOOD FRANCE COMPAGNY afin de réaliser une revue réglementaire, disposition constructive et sécurité incendie d'un entrepôt située au 2 rue Charles de Gaulle à Bondoufle (91) dans la Zone industrielle la Marinier.

- La prestation s'inscrit dans le cadre du contrat n° 0421127/210227-516098STD, qui a été établi en date du 23/03/2021
- Le domaine d'intervention est défini par le contrat précité et le présent rapport ne porte que sur les seuls points indiqués, à l'exclusion de toute autre prestation.

1.2 Champ d'intervention de Bureau Veritas Solutions

Le domaine d'étude de Bureau Veritas Solutions couvre les items suivants (extrait du contrat n°0421127/210227-516098STD):

		OUI	NON
2.1.1.	Conception et desserte des bâtiments	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.2	Isolement par rapport aux tiers	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.3	Résistance au feu des structures	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.4	Couvertures et façades		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.5	Distribution intérieure et compartimentage	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.6	Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.7	Conduits et gaines	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.8	Dégagements	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.9	Tribunes et gradins non démontables		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.10	Aménagements intérieurs, décoration et mobilier		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.11	Désenfumage (sans réalisation de mesures de débits)	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.12	Installations de chauffage - ventilation		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.13	Installations de gaz combustible		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.14	Installations électriques		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.15	Eclairage de sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.16	Ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques		<input checked="" type="checkbox"/>
2.1.17	Moyens de secours contre l'incendie	<input checked="" type="checkbox"/>	
2.1.18	(autres à préciser)		<input checked="" type="checkbox"/>

1.3 Contenu de la mission Bureau Veritas Solutions

Le contenu de la mission confiée à Bureau Veritas Solutions comprend (extrait du contrat n° 0421127/210227-516098STD):

Examen des documents mis à la disposition par le client	<input checked="" type="checkbox"/>
Visite des ouvrages concernés par la revue	<input checked="" type="checkbox"/>
Analyse comparative de l'état de l'établissement par rapport au référentiel	<input checked="" type="checkbox"/>
Synthèse de la revue	<input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de principes de solutions	
Estimation sommaire des coûts des solutions	

2 Documents mis à disposition

Éléments mis à disposition de Bureau Veritas Solutions en amont de la visite :

- Plan de masse 1/200^{ème} du 15/06/2020.

3 Description et classement de l'établissement

3.1 Description sommaire de l'établissement

Le site de la société FOOD FRANCE COMPAGNY est situé au 2 rue Charles de Gaulle à Bondoufle (91) dans la Zone industrielle la Marinier.

- La société est spécialisée dans le commerce en gros de produits fournissant les supermarchés.
- L'établissement est un entrepôt de stockage avec une zone de bureaux au rez-de-chaussée. Le futur classement de l'établissement, en cours de réalisation, sera ICPE sous la rubrique n°1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) »
- Le bâtiment est composé d'une zone principale de stockage et de deux petites zones situées sur l'arrière de cette dernière. La petite zone de droite comprend un local de stockage pour le charbon.
Au fond à gauche de la zone principale, est installée une chambre froide positive.
- Présence de deux zones de bureaux RdC désaffectée, une sur le côté gauche de l'entrepôt principal et l'autre à l'étage.
- L'installation de chaufferie a été déposée.
- Deux petits locaux à l'arrière du bâtiment sont désaffectés.
- Les locaux situés sur la droite de l'entrepôt sont loués par des tiers.
- Le site comprend un parking sur le devant et un remisage de véhicules sur le côté droit.
- Une voie de circulation pour les semi-remorques fait le tour de l'entrepôt. La voie sur le côté gauche sera balisée comme voie réservée aux services de secours.



- Plan de situation de l'entrepôt FOOD France COMPAGNY à Bondoufle (91)

Source : www.google.fr



- Vue aérienne de l'entrepôt FOOD France COMPAGNY à Bondoufle (91)

Source : www.google.fr



- Façade de l'entrepôt FOOD France COMPAGNY à Bondoufle (91)

Source : www.google.fr



- Vue 3D de côté de l'entrepôt FOOD France COMPAGNY à Bondoufle (91)
Source : www.google.fr



- Vue 3D de devant de l'entrepôt FOOD France COMPAGNY à Bondoufle (91)
Source : www.google.fr

3.2 Classement

- Le site FOOD France COMPAGNY est classé Code du travail.
- Le site abrite à ce jour une Installation Classé pour la Protection de l'Environnement ; la rubrique concernée est :
 - Rubrique n°1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) »

4 Référentiel réglementaire

- Code du travail
- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
- Rubrique n°1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) »

5 Synthèse des observations

N° Obs.	Avis & Commentaires (se reporter également au reportage photographique illustrant les anomalies relevées)
1	Le côté droit de la circulation extérieure doit être dégagé afin de laisser une largeur libre de 6 mètres utilisable par les secours extérieurs Prévoir un marquage au sol durable interdisant le stationnement dans la voie engins complété par des poteaux mentionnant « voie engins »
2	Aménager depuis l'extérieur un accès d'1,80 m minimum à chaque cellule. Réaliser un marquage durable au sol permettant de pérenniser cette disposition.
3	Les portes d'accès aux cellules devront être libres de tout passage pour les services de secours d'une largeur d'1m80.
4	Installer une porte de degré coupe-feu REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique au niveau de la communication avec les bureaux situés à l'entrée de l'établissement.
5	A l'étage, la zone de bureaux est désaffectée, il manque une porte donnant communication avec la mezzanine de l'entrepôt principal. remplacer cette porte par un modèle REI 120 ou obturer la paroi. reconstituant le degré coupe-feu de celle-ci.
6	Les bureaux côté gauche de l'entrepôt sont désaffectés. Dans le cas d'une reprise d'activité dans ces locaux, il faudra remplacer la cloison légère endommagée par un mur toute hauteur REI 120 avec une porte de communication REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique.
7	Désenfumage : La surface des exutoires de l'entrepôt principal devra être supérieure ou égale à 133.5 m ² . La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à gauche devra être supérieure ou égale à de 17m ² . La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à droite devra être supérieure ou égale à de 30 m ² .
8	Les superficies des amenées air neuf du désenfumage devront être au moins égales à celles des extractions. mesurer les surfaces utiles des portes et les comparer à celles des extractions.
9	Installer un système de désenfumage du local de charge.
10	Installer une porte coupe-feu séparant la petite cellule au fond à droite de la cellule principale cette porte devra avoir une résistance au feu EI2 120 C.
11	Remettre en état le clapet coupe-feu détérioré de gauche. Les clapets coupe-feu doivent avoir le même degré coupe-feu que la paroi.
12	Les portes coupe-feu doivent être protégées mécaniquement du stockage afin de ne pas gêner leur fermeture. Portes à asservir au SSI du bâtiment.
13	Les parois n'ayant pas de résistance au feu REI 60, prolonger les parois séparatives latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
14	La surface de la plus grande cellule est actuellement de 6677 m ² . Absence de système d'extinction automatique d'incendie. Non satisfaisant Deux solutions : - Installer un système d'extinction automatique d'incendie. - Recouper la cellule en surface inférieure à 3000 m ² .

15	Laisser le libre accès aux extincteurs des petites cellules
16	RIA <ul style="list-style-type: none">- Vérifier les débits conformément au document technique D9.- Remettre en état la poignée d'un RIA situé dans la petite cellule de gauche.- Faire effectuer la vérification annuelle des RIA. Dégager l'accès aux RIA.
17	Dégager les issues de secours des petites cellules de droite et de gauche, celle située à proximité du local de charge et celle située vers la chambre froide de la grande cellule.
18	Effectuer une formation aux personnes intervenant dans votre entreprise sur les risques de l'établissement.
19	Installer une porte coupe-feu refermant le local de charge dont la résistance au feu doit être égale aux parois et au moins REI 120 et EI2 120 C.
20	Mentionner dans un registre d'exploitation les exercices d'évacuation réalisés tous les 6 mois et les passages des sociétés de maintenance des DAS.

6 Sécurité incendie

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510	
§1 Dispositions générales	Pour mémoire
§2 Règles d'implantation	Pour mémoire
<p>§3 Accessibilité</p> <p>3.1 Accessibilité au site</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un accès des services de secours au moins - Les véhicules liés à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accès des engins et services de secours, même en dehors des heures d'ouverture. <p>3.2 Voie engins</p> <p><u>Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment - l'accès au bâtiment - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens - l'accès aux aires de stationnement des engins <p><u>Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15 \cdot R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres 	<p>L'accès au site se fait par la rue Charles de Gaulle.</p> <p>La voirie côté gauche et l'arrière du bâtiment est libre de tous encombrements.</p> <p>En revanche: Le côté droit de la circulation extérieure doit être dégagé afin de laisser une largeur libre de 6 mètres utilisable par les secours extérieurs. Prévoir un marquage au sol durable interdisant le stationnement dans la voie engins complété par des poteaux mentionnant « voie engins »</p> <p>Absence d'obstacle en hauteur au droit de la voie engins. Le sol est plan. Girations satisfaisantes.</p>

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins

3.3 Aires de stationnement Rappel :
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N.cm²

3.4 Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

L'aire de mise en station est prévue sur le côté gauche du bâtiment et sera balisée.

Chaque cellule est accessible depuis la voie engins via les portes de livraisons.

Non satisfaisant

Aménager depuis l'extérieur un accès d'1,80 m minimum à chaque cellule. Réaliser un marquage durable au sol permettant de pérenniser cette disposition.

3.5 Documents à dispositions des services de secours	Pour mémoire, se référer à la rubrique 1510
<p>§4 Dispositions constructives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure minimum R15, sauf stockage automatisé avec étude, liquide inflammable et rubrique 4000 - Murs extérieurs de classe A2 s1 d0 - Couvertures de classe A2 s1 d0 - Planchers > 2 niveaux EI 120 et structure EI 60 si dernier niveau à + 8m Planchers simple RdC > 13.70 m stabilité structure R60 - Atelier d'entretien isolé par une paroi et plafond REI 120 ou situés à + 10m du stockage. Porte de communication EI2 120 C - Bureaux et autres locaux (et ERP) situé à + 10m ou isolés par une paroi EI2 120 C. Plafond non obligatoire si mur séparatif REI 120 dépasse de + 1m ou arrive en sous face de la toiture de stockage et que le niveau bureau est à plus de 4m de la toiture. Si les bureaux sont à l'intérieur de la cellule, les plafonds et planchers doivent être REI 120. 	<p>Structure réalisée en poteaux et poutres métalliques</p> <p>Les murs sont réalisés par des poteaux métalliques et bardage métallique simple peau</p> <p>Couverture métallique par bacs acier</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet, pas d'atelier.</p> <p>Zones de bureaux rez-de-chaussée et étage isolées par des murs en parpaings toute hauteur (jusqu'à la sous face de couverture) et toute longueur. Le plafond de la zone de bureaux de l'étage est situé à plus de 4m du sol du plancher de l'étage.</p> <p>Installer une porte de degré coupe-feu REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique au niveau de la communication avec les bureaux situés à l'entrée de l'établissement.</p> <p>A l'étage, la zone de bureaux est désaffectée, il manque une porte donnant communication avec la mezzanine de l'entrepôt principal, remplacer cette porte</p>

<p>Cellules et chambres frigorifiques répondent au point 27.1 de l'annexe (absence de stockage dans les combles)</p>	<p>par un modèle REI 120 ou obturer la paroi, reconstituant le degré coupe-feu de celle-ci.</p> <p>Les bureaux côté gauche de l'entrepôt sont désaffectés. Dans le cas d'une reprise d'activité dans ces locaux, il faudra remplacer la cloison légère endommagée par un mur toute hauteur REI 120 avec une porte de communication REI 120 avec ferme porte type porte coulissante à fermeture automatique.</p> <p>Sans objet, absence de combles.</p>
<p>§5 Désenfumage</p> <p>5.1 Désenfumage des LT à risques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canton de désenfumage 1650 m² max avec une longueur max. de 60m. - Ecran stable au feu ¼ h avec une hauteur mini. De 1m - Distance entre le stockage et le point bas de l'écran 0.50m - Les cantons doivent être équipés de DAI appropriées 	<p>L'entrepôt principal fait une surface de 6677m², il devra avoir 4 canton de désenfumage d'une surface unitaire de 1650 m², la longueur ne devra pas avoir plus de 60 m.</p> <p>La cellule au fond à gauche à une surface de 845 m².</p> <p>La cellule au fond à droite à une surface de 1465 m².</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Un système de détection automatique par linéaire est en cours d'installation.</p> <p>La centrale DEF Cassiopée actuelle, sera remplacée par un modèle pouvant être étendu.</p>



- La surface utile des exutoires doit être \geq à 2% de la surface du canton.

- DAI désenfumage \neq DAI extinction.

- L'extinction automatique doit se déclencher avant le désenfumage.

- Prévoir 4 exutoires pour 1000m² de toiture

- Les exutoires doivent être implantés à plus de 7m des murs coupe-feu séparant les cellules, sauf cellules <15m

- 2 commandes de désenfumage par entrepôt. L'une des commandes doit verrouiller l'autre

- Les commandes doivent être facilement accessibles depuis les issues.

- Superficies des amenées d'air \geq à celles des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, réalisés par des ouvrants, des bouches avec conduits ou des portes.

- Les entrepôts à plusieurs niveaux sont désenfumés par des ouvrants de façade asservis à la détection conforme à l'ERP (sauf stockage couvert ouvert)

Désenfumage des locaux techniques à risques d'incendie

- locaux équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou naturelle

- Système réarmable depuis le sol

La surface des exutoires de l'entrepôt principal devra être supérieure ou égale à 134 m².

La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à gauche devra être supérieure ou égale à de 17 m².

La surface des exutoires de l'entrepôt au fond à droite devra être supérieure ou égale à de 30 m².

Pas de système d'extinction automatique

Sans objet

Pour mémoire

Pour mémoire

Pour mémoire

Les commandes existantes sont installées au droit des issues.

Les superficies des amenées air neuf du désenfumage devront être au moins égales à celles des extractions. (Cf au-dessus)

Sans objet.

Local de charge des chariots élévateurs

Installer un système de désenfumage du local de charge.

Pour mémoire



SOLUTIONS

<ul style="list-style-type: none"> - Les commandes sont situées à proximité de l'accès. - Les amenées d'air sont à réaliser pour chaque local à désenfumer. - L'extinction automatique doit se déclencher avant le désenfumage. 	<p>Pour mémoire</p> <p>L'amenée d'air sera réalisée par la porte située à proximité du local.</p> <p>Sans objet</p>
<p>§6 Compartimentage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois des cellules de stockage sont au moins REI 120 - Indication à chaque extrémité de la résistance au feu des murs séparatifs des cellules - Les ouvertures effectuées dans les parois sont munies de dispositifs d'obturation de même degré CF - Les fermetures manœuvrables doivent être aussi automatiques en cas d'incendie. Les portes situées dans un 	<p>Les murs qui séparent l'entrepôt principal des deux plus petits sont en béton.</p> <p>La paroi qui sépare les deux petites cellules est en bardage métallique ; leur superficie cumulée fait moins de 3000 m². Pas de dispositions à prévoir.</p> <p>Pour mémoire</p> <p>Présence de deux portes coulissantes à fermeture automatique. Installer une porte similaire au droit de la 3^{ème} baie.</p> <p>Présence de clapet coupe-feu dans les parois séparant l'entrepôt principal et les deux petites cellules.</p> <p>Remettre en état le clapet coupe-feu détérioré de gauche. Les clapets coupe-feu doivent avoir le même degré coupe-feu que la paroi. Assurer les visites d'entretien périodiques des DAS et faire figurer les dates de passage dans le registre d'exploitation de l'établissement (annexer les rapports correspondants).</p> <p>Les portes coupe-feu doivent être protégées mécaniquement du stockage</p>

<p>mur REI 120 doivent être EI2 120 C. Les portes battantes satisferont une classe de durabilité C2.</p> <p>- Si les murs extérieurs non REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre, ou en saillie</p>	<p>afin de ne pas gêner leur fermeture. Portes à asservir au SSI du bâtiment.</p> <p>Les parois n'ayant pas de résistance au feu REI 60, prolonger les parois séparatives latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,5 m de part et d'autre ou de 0,5 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</p>
<p>§7 Dimensions des cellules</p> <p>- La surface maximale des cellules est égale à 3000 m² en absence d'extinction automatique d'incendie ou 12000 m² en présence d'installation d'extinction automatique d'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale limité à 23 m. - Surface supérieure à 12000 m². - Hauteur supérieure à 23 m. 	<p>La surface de la plus grande cellule est actuellement de 6677 m². Absence de système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Non satisfaisant</p> <p>Deux solutions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installer un système d'extinction automatique d'incendie. - Recouper la cellule en surface inférieure à 3000 m². <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p>§12 Détection automatique d'incendie</p>	<p>Un équipement d'alarme de type 1 est installé avec une installation de détection partielle.</p> <p>La centrale incendie va être remplacée par une plus évolutive et de la détection de fumées par système linéaire est en cours d'installation dans les entrepôts de stockage. Pour les autres locaux la détection devra être appropriée aux risques.</p> <p>Le signal sonore d'évacuation devra être audible en tout point du bâtiment pendant au moins 5 minutes.</p>

<p>§13 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de points d'eau incendie - réserves d'eau - extincteurs portatif approprié aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt, à l'extérieur et les zones à risques. - Robinets d'incendie armés à proximité des issues conformes au document technique D9. - points d'eau alimentés par un réseau privé - système d'extinction automatique d'incendie entretenu et adapté aux produits stockés - information des risques de l'établissement des différents opérateurs et intervenants dans l'établissement. 	<p>Présence de deux poteaux d'incendie situés dans la rue, un proche de l'entrée principale et l'autre vers l'entrée du fond à gauche du site</p> <p>Sans objet</p> <p>Les extincteurs portatifs ou sur roues installés au bout de chaque rayonnage et dans les locaux présentant des risques. Présence d'extincteurs répartis sur l'extérieur.</p> <p>Non satisfaisant Laisser le libre accès aux extincteurs des petites cellules.</p> <p>Des RIA sont installées au niveau des issues. Vérifier les débits conformément au document technique D9. Non satisfaisant Remettre en état la poignée d'un RIA situé dans la petite cellule de gauche. Faire effectuer la vérification annuelle des RIA. Dégager l'accès aux RIA.</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet, pas de système d'extinction automatique</p> <p>Effectuer une formation aux personnes intervenant dans votre entreprise sur les risques de l'établissement.</p>
<p>§14 Evacuation du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - dégagements à moins de 75 mètres à partir d'une allée et 25 mètres d'un cul de sac. 	<p>Satisfaisant</p>

<p>- deux issues opposées dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 m²</p> <p>- issues non verrouillées et facilement manœuvrable pendant les heures de présence du personnel</p> <p>- exercice d'évacuation à réaliser tous les 6 mois</p>	<p>Satisfaisant</p> <p>Dégager les issues de secours des petites cellules de droite et de gauche, celle située à proximité du local de charge et celle située vers la chambre froide de la grande cellule.</p> <p>Mentionner dans un registre les exercices d'évacuation réalisés tous les 6 mois.</p>
<p>§17 local de recharge de batteries</p>	<p>Les murs du local de recharge sont en parpaing.</p> <p>Absence de porte à ce local.</p> <p>Non satisfaisant.</p> <p>Installer une porte coupe-feu refermant le local de charge dont la résistance au feu doit être égale aux parois et au moins REI 120 et EI2 120 C.</p>
<p>§23 Plan de défense incendie</p>	<p>Pour rappel :</p> <p>L'exploitant doit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule.</p>
<p>§27 Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques</p> <p>27.1 Dispositions constructives</p> <p>27.2 Désenfumage</p> <p>27.5. Détection automatique d'incendie des combles</p>	<p>Présence d'une chambre froide positive dans la cellule principale.</p> <p>- les parois extérieures des cellules frigorifiques doivent être construites en matériaux à minima Bs3 d0.</p> <p>- les isolants de support de couverture de toiture doivent être réalisés en en matériaux à minima Bs3 d0.</p> <p>Cf §5</p> <p>Sans objet</p>

7 Planche reportage photographique

	
Accès au local de charge	Local de charge sans porte résistante au feu
	
Machine stationnée devant l'issue de secours	Couloir des bureaux désaffectés du RdC gauche sans résistance au feu et parois enfoncée par le stockage



Absence de porte coupe-feu entre cellules







Issue de secours encombrée




Stockage devant l'issue de secours



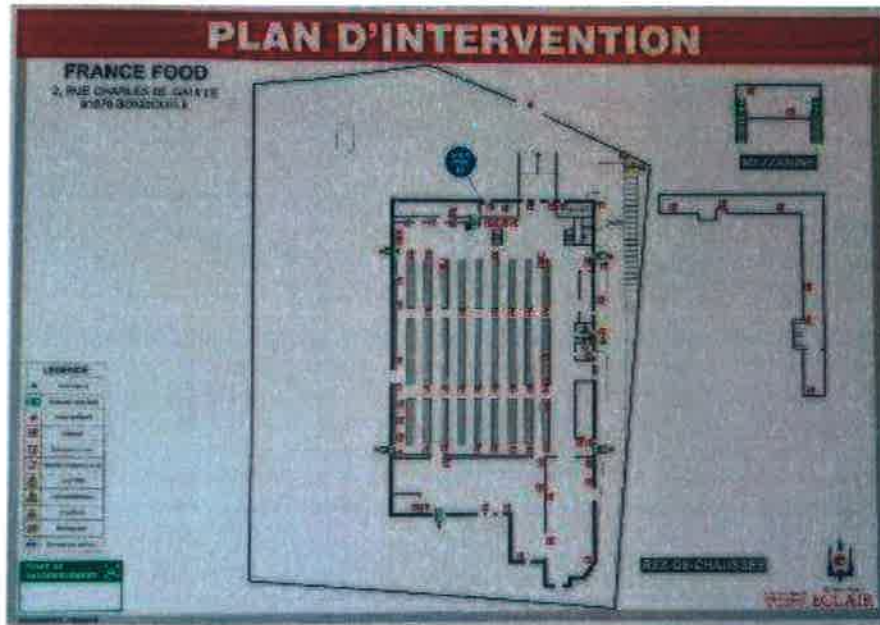
Clapet coupe-feu détérioré

	
<p>Stockage devant issue de secours</p>	<p>Stockage devant un RIA</p>
	
<p>Poignée de RIA cassée</p>	<p>Extincteur situé derrière le stockage</p>

	
<p>Stockage gênant la fermeture de la porte coupe feu</p>	

8 Annexes

- Plan d'intervention.





**BUREAU
VERITAS**

SOLUTIONS

LEAVE YOUR MARK

IN SHAPING A MODERN SOCIETY



V. ANNEXE E – ANALYSE RISQUE Foudre

BUREAU VERITAS EXPLOITATION
Immeuble le Patio
38 avenue Lingenfeld
77200 TORCY
Téléphone : 0677882822
Mail : romain.bougrat@bureauveritas.com

A l'attention de M.BEN YAHIA

France Food Company
2 rue Charles De Gaulle,
zac La Marinière,
91070 Bondoufle

ANALYSE DU RISQUE Foudre SUR LES STRUCTURES DE L'ENTREPRISE APTAR – Poincy

(installations soumises à l'arrêté du 04/10/2010 modifié)

Intervention du 26 mars 2021

Nom du site : France Food Company

Lieu d'intervention :

2 rue Charles De Gaulle,
ZAC La Marinière,
91070 Bondoufle

Numéro d'affaire : 8461365/2
Référence du rapport : 8461365/2.1.R
Rédigé le : 27/04/2021



Ce rapport contient 29 pages avec ses annexes



Sommaire

1 Synthèse des évaluations des risques	3
1.1 Généralités sur le site	3
1.2 Conclusions sur les structures étudiées	3
1.2.1 Structure A – Entrepôt de stockage	4
2 Préambule	5
2.1 Rappels sur les obligations du chef d'établissement	6
2.2 Références réglementaires	7
2.3 Installations et rubriques concernées	7
2.4 Conduite de l'analyse du risque foudre	8
2.5 Etendue de la mission	10
2.6 Limites de l'analyse du risque foudre	10
2.7 Personne(s) rencontrée(s)	10
3 Documents présentés	11
4 Généralités sur le site	12
4.1 Données nécessaires à l'approche de l'analyse du risque foudre	12
4.2 Identification des événements redoutés et moyens de prévention/protection associés	13
4.3 Structures retenues dans l'ARF	14
4.4 Choix de la méthode d'analyse	14
5 Structure A – Entrepôt logistique	15
5.1 Description de la structure	15
5.2 Identification des lignes provenant de l'extérieur	17
5.3 Détermination et description des zones à l'intérieur de la structure	20
5.4 Description de la zone à l'extérieur de la structure	22
5.5 Détermination des composantes des risques relatifs à la structure	23
5.5.1 Risque estimé avant la mise en place des protections	24
5.5.2 Analyse des protections à mettre en œuvre	25
5.6 Conclusions des évaluations des risques sur la structure	25
6 Annexes	26

HISTORIQUE DU RAPPORT

Numéro de rapport - Version	Date	Commentaires
8461365/2 1.1.R	27/04/2021	Original
8461365/2 1.2.R	29/04/2021	Révision 1

Synthèse de l'analyse

1 Synthèse des évaluations des risques

1.1 Généralités sur le site

Concernant ce site, et compte tenu des éléments qui nous ont été fournis, les structures ayant fait l'objet d'une analyse détaillée sont les suivantes :

Structures retenues
Entrepôt logistique

Les autres structures n'ont pas été prises en compte dans la mesure où elles n'entraînent pas de risques pour leur environnement, qu'elles ne contiennent pas d'installations classées soumises à l'arrêté du 04/10/2010, ni de dispositifs intervenant dans la gestion de la sécurité du site.

L'analyse des besoins en protection, concernant ces structures ainsi que les Eléments Importants Pour la Sécurité du site, est détaillée dans chacune des fiches relatives à la structure concernée.

L'ARF menée sur les structures retenues faisant apparaître un besoin de protection, il est donc nécessaire de faire réaliser une Etude Technique Foudre qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre.

Suite à nos échanges, Bureau Veritas établira une offre de service pour la réalisation de cette ETF au regard des résultats de l'ARF.

En complément de ces éléments et afin d'assurer la sécurité des personnes durant les périodes orageuses, **une procédure interdisant les opérations dangereuses** suivantes, doit être mise en place :

- Travaux extérieurs ;
- Travaux sur les réseaux courants forts ou courants faibles ;
- Opération de dépotage au poste carburant.

Les calculs ont été réalisés avec le logiciel DEHN RISK TOOL en retenant comme densité d'arc (nombre d'arcs au sol par km² et par an) la valeur moyenne donnée par METEORAGE sur les dix dernières années

1.2 Conclusions sur les structures étudiées

Le résultat de l'analyse des risques spécifie non seulement un niveau de protection à atteindre aussi bien pour la structure et/ou les lignes entrantes, mais peut aussi prescrire un concept de protection complet en intégrant des mesures nécessaires à la prévention des dommages physiques, des blessures d'êtres vivants et à la protection contre l'impulsion électromagnétique foudre.

En conséquence, une sélection économiquement raisonnable des mesures pour la structure est assurée.

Synthèse de l'analyse

1.2.1 Structure A – Entrepôt de stockage

Structure A – Entrepôt de stockage	
Liste de besoins de protection	Niveaux de protection à atteindre
Structure et lignes entrantes à protéger	
<p>Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est plus faible que le risque probable estimé. De ce fait, une protection devra être réalisée sur la structure ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- tableaux généraux basse tension- lignes BT d'alimentation (Portails et bâtiments annexes) ;- ligne de téléphonie.	NP IV
Éléments Importants Pour la Sécurité à protéger ou Mesures de Maitrise des Risques	
<p>Le fonctionnement des éléments suivants, considérés comme importants pour la sécurité, doit être assuré par des mesures de protection (MPF) adaptées :</p> <ul style="list-style-type: none">- Centrale incendie	NP IV
Equipotentialités	
<p>Une équipotentialité devra exister entre les canalisations métalliques d'eau, gaz et la prise de terre.</p>	NP IV